



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

### CERTIFICAT SANITAIRE RELATIF A L'EXPORTATION DES ALIMENTS POUR CHIENS ET CHATS VERS LE MAROC

#### PARTIE I : INFORMATIONS COMMERCIALES

##### A) Description du chargement

1. Nom et adresse de l'expéditeur :	3. Certificat N° :
2. Nom et adresse du destinataire :	4. Autorité compétente : <b>AUTORITE VETERINAIRE FRANCAISE</b>
	5. Organisme de certification : <b>SERVICES VETERINAIRES FRANCAIS</b>
6. Pays d'origine (ISO Code) : <b>FRANCE (FR)</b>	7. Pays de destination (ISO Code) : <b>MAROC (MA)</b>
8. Date et lieu d'expédition :	9. Lieu de destination :
10. Identification du moyen de transport :	

##### B) Identification de la marchandise

11. Nature des produits :						
12. Quantité totale :			13. Nombre de colis :			
14. Nature du conditionnement :			15. N° d'agrément :			
16. Détails de la marchandise :						
Référence	N°Lot	Quantité/Lot	Nom de l'unité de production	Date de production	Date de péremption	Poids net

li



**PARTIE II: INFORMATIONS SANITAIRES**

Je soussigné, vétérinaire inspecteur officiel, certifie que :

1. Les matières premières utilisées pour la fabrication des produits désignés ci-dessus ont subi un traitement thermique de telle façon que :
  - (a) Les aliments secs ou les matières premières d'origine animale ont été soumis au traitement requis au titre de la réglementation communautaire et des normes internationales pour assurer la sécurité alimentaire des animaux familiers ;
  - (b) Les aliments humides ont été soumis à un traitement thermique d'une valeur Fo minimum de 3 dans des récipients hermétiquement clos.
2. Les produits ont été soumis à des contrôles sur des échantillons - récoltés de manière aléatoire pendant l'entreposage après traitement thermique - qui n'ont pas donné lieu à la mise en évidence de Salmonelles ;
3. Les produits ont fait l'objet de toutes les précautions nécessaires pour éviter une nouvelle contamination par des agents pathogènes après le traitement ;
4. Les aliments destinés aux carnivores domestiques proviennent de bovins admis pour la consommation humaine et issus de bovins ne présentant pas de signes d'Encéphalopathie Spongiforme Bovine (ESB) ou de matières premières issues d'animaux qui n'ont pas été abattus en abattoirs (lait, miel, œufs, sous-produits de gibier ou de poisson, invertébrés...) ;
5. Les produits sont en vente libre dans le pays d'origine ;
6. Les viandes utilisées dans ces produits proviennent d'animaux abattus dans des abattoirs agréés (à l'exception des animaux qui ne sont généralement pas abattus en abattoir tels que le gibier, le poisson et les invertébrés) ;
7. Les aliments sont produits dans un établissement sous contrôle des autorités compétentes du pays d'origine ;
8. Les aliments produits sont étiquetés ou identifiés de manière à indiquer l'adresse ou le numéro d'agrément de l'établissement de production ;
9. Ces produits ne contiennent pas et ne sont pas issus de matériels à risques spécifiés définis dans le règlement (CE) n°999/2001 du Parlement Européen et du Conseil.

**Partie III: SIGNATURE**

4. Cachet officiel

1. Statut officiel de l'agent certificateur

**VETERINAIRE OFFICIEL**

2. Lieu et date

3. Nom (tampon personnel) et signature du vétérinaire officiel

